

## Arrêt

n° 115 802 du 17 décembre 2013  
dans l'affaire X /III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision, prise le 21 février 2013, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier recommandé du 7 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision motivée comme suit :

« *Motif:*

*Article 9ter §3 -3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 Janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 20.11.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.*

*Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».*

## **2. Remarque préalable.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et « *de la violation des articles 3 (sic) de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

La partie requérante invoque avoir produit à l'appui de sa demande un certificat médical daté du 20 novembre 2012, qui faisait état du fait qu'elle avait dû subir une opération le 13 novembre 2012 et qu'une réinfection de la plaie opératoire avait nécessité son admission aux urgences.

Elle précise que son médecin avait estimé qu'une nouvelle opération était indispensable.

Elle indique que dans ce contexte la gravité de la maladie ne faisait aucun doute puisqu'elle devait subir une opération et que de surcroît, son médecin avait soulevé l'urgence d'une prise en charge par une équipe spécialisée avec des moyens thérapeutiques.

## **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit que :

« [...]

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ;*

[...].

La même disposition prévoit, en son § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse

comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, mais que l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé de manière suffisante et adéquate dans les motifs de sa décision les raisons qui l'ont amenée à déclarer la demande irrecevable.

La simple indication dans un certificat médical de la nécessité d'une opération ou encore de l'urgence de celle-ci ne porte en elle-même aucun renseignement sur le degré de gravité de la pathologie, en manière telle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la partie requérante n'avait pas satisfait en l'espèce au prescrit de l'article 9ter relatif à la mention d'un degré de gravité.

4.3. Enfin, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante se limite à en invoquer la violation, sans présenter à cet égard d'argumentaire particulier et qu'au demeurant, la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire concomitant.

Il convient toutefois de préciser que la partie défenderesse ne pourra procéder à l'éloignement forcé de la partie requérante si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010). A cet égard, le moyen est prématuré.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY